



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 96, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)]

### **69/59. Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 66/49 du 2 décembre 2011 et ses autres résolutions sur la question,

*Sachant* que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

*Convaincue* que l'observation par les États Membres des dispositions de la Charte des Nations Unies et le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et des autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

*Soulignant* que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à leur propre sécurité, mais aussi peuvent compromettre la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements énoncés dans lesdits accords,

*Soulignant également* que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et appliqués,

*Préoccupée* par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent,

*Notant* que le respect des accords et obligations, la vérification de leur exécution et la conformité de leur mise en application avec la Charte sont intimement liés,

*Sachant* qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour assurer le respect des accords et obligations, en vérifier l'exécution et les faire appliquer, et qu'un appui est nécessaire à cet égard,

*Considérant* que le respect rigoureux par les États de tous les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations qu'ils ont contractées contribue à empêcher



la mise au point et la prolifération contraires aux obligations internationales des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies connexes et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à de tels moyens,

1. *Souligne* que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées concourt à accroître la confiance et à renforcer la sécurité et la stabilité internationales ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'acquitter des obligations qui leur incombent et de les respecter strictement ;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il convient, des domaines de coopération supplémentaires permettant d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui en font la demande à se donner davantage de moyens de respecter rigoureusement leurs obligations ;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et le droit international ;

6. *Se félicite* du rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué et continue de jouer pour ce qui est de préserver l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et de faire face aux menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales ;

7. *Demande* à tous les États concernés de prendre, conformément au droit international, des mesures concertées destinées à encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de demander des comptes à ceux qui ne le font pas, comme le veut la Charte des Nations Unies ;

8. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement à leurs obligations et à leurs engagements de prendre la décision stratégique de recommencer à les respecter ;

9. *Engage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à prendre, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher que la sécurité et la stabilité internationales ne pâtissent durement des manquements des États à leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2014